

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

**RÈGLEMENT SUR L'ADMISSION ET L'INSCRIPTION  
AU COLLÈGE D'ALMA - NUMÉRO 26-20**

Le présent règlement constitue un complément au RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES.

Dans la première partie est présentée une courte liste de définitions, tout aussi utiles à la compréhension qu'à la concertation.

La seconde partie traite des conditions générales d'admission à tous les programmes, qu'ils soient de l'enseignement régulier ou de la formation continue.

La troisième partie établit les conditions d'admission et d'inscription particulières aux programmes de Techniques policières, de Musique, de Soins infirmiers, de Sciences humaines et de Technologies sonores. Les conditions d'admission à la formation continue, les conditions de réadmission d'un étudiant ou d'une étudiante à la suite d'un trop grand nombre d'échecs cumulés au cours d'une même session sont également abordées. Le Collège précise aussi les conditions particulières d'admission aux attestations d'études collégiales (AEC) de Techniques d'intervention en milieu carcéral (JCA.04), de Techniques policières (JCA.0Q), de Sécurité industrielle et commerciale (JCA.09) et de Protection de la faune (JCA.1D).

La quatrième partie traite des conditions générales d'inscription à tous les programmes, qu'ils soient de l'enseignement régulier ou de la formation continue.

Enfin, dans la cinquième partie, le Collège indique comment il entend informer et vérifier sa clientèle.

## **RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

### **DÉFINITIONS**

ADMISSION	Processus par lequel le Collège permet à une personne qui le demande d'avoir accès à un programme de formation de niveau collégial.
APTITUDES REQUISES	Qualités ou dispositions naturelles ou talents ou capacités nécessaires pour réussir un programme et travailler dans le champ de spécialisation de ce programme.
CONTINGEMENT	Opération déterminant l'effectif minimal ou maximal d'un programme. Cette opération est effectuée par le MEES ou par le Collège.
COURS	Ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auquel sont attribuées des unités.
FORMATION ÉQUIVALENTE	Formation jugée égale ou comparable par un organisme gouvernemental ou par le Collège sur la base de relevés scolaires.
FORMATION SUFFISANTE	Formation proche de celle certifiée par le diplôme d'études secondaires (DES, DEP, etc.) et qui a été enrichie par des expériences jugées pertinentes par le Collège.
INSCRIPTION	Geste par lequel une personne accepte une offre d'admission dans un programme de formation de niveau collégial.
PÉRIODE DE RECENSEMENT	À l'enseignement régulier, période se situant le ou vers le 20 septembre ou 15 février pendant laquelle l'étudiant ou l'étudiante confirme par signature électronique son inscription et sa présence aux cours aux Services aux élèves.  À la formation continue, période correspondant à 20 % de la durée du cours.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

PÉRIODE D'INSCRIPTION	À l'enseignement régulier, période débutant quinze jours après la date des demandes d'admission et se terminant le dernier jour ouvrable précédant le début des cours.  À la formation continue, période précédant le début des cours et déterminée périodiquement par le Service de la formation continue.
PROGRAMME D'ÉTUDES	Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés et qui donnent droit à un diplôme de niveau collégial.
PROGRAMME GOUVERNEMENTAL	Ensemble d'activités de formation s'adressant à une clientèle spécifique déterminée par un gouvernement.
STANDARD	Niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint.
UNITÉ	Mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION**

**Article 1** Le candidat ou la candidate soumet sa demande au 1<sup>er</sup> mars pour la session d'automne et au 1<sup>er</sup> novembre pour la session d'hiver au Service régional de l'admission des cégeps du Saguenay–Lac-Saint-Jean (SRASL).

**Article 2** Est admissible à un programme de l'enseignement régulier le candidat ou la candidate qui répond aux exigences de **l'article 2, 3 ou 4 du Règlement sur le régime des études collégiales**.

« **2.** *Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.*

*Le ministre peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau lorsque le titulaire du diplôme d'études secondaires n'a pas accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (c. I-13.3, r. 8) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (c. I-13.3, r.9) pour l'apprentissage des matières suivantes :*

*1° langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;*

*2° langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;*

*3° mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire;*

*4° science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4<sup>e</sup> secondaire;*

*5° histoire et éducation à la citoyenneté de la 4<sup>e</sup> secondaire. »*

« **2.1.** *Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions*

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

*particulières d'admission au programme établies par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :*

*1° langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;*

*2° langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;*

*3° mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire.*

*Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions établies par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation. »*

**« 2.2. Malgré les articles 2 et 2.1, un collège peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.**

*Un collège peut également admettre à un tel programme d'études la personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois.*

*Le collège peut, dans le cas visé au deuxième alinéa, rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre. »*

Aux fins d'évaluation, le Collège peut exiger du candidat ou de la candidate différents documents attestant de sa formation et de son expérience de travail. De plus, le candidat ou la candidate pourrait se voir imposer diverses mesures d'évaluation.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

Le Collège détermine, par les moyens qu'il juge appropriés, l'équivalence de formation qu'il reconnaît aux fins de l'admission. Les pièces attestant de cette équivalence sont versées au dossier du candidat ou de la candidate qui peut, sur demande, en obtenir copie.

« **2.3** *Un collège peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9) pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session.*

*Il en est de même lorsque le titulaire du diplôme d'études professionnelles n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières mentionnées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 2.1.*

*Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements. »*

« **3.** *Un collège ne peut, en application du paragraphe e) de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), subordonner l'admissibilité à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales à la réussite de cours spécifiques de l'enseignement secondaire autres que ceux requis pour l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, ceux prévus pour l'apprentissage des matières visées, selon le cas, aux paragraphes 1 à 5 du deuxième alinéa de l'article 2 ou aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 2.1 ou ceux exigés à titre de conditions particulières d'admission à un programme d'études établies par le ministre.*

*Un collège peut toutefois rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre.*

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

*Les activités de mise à niveau donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre. Ces unités ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales. »*

« 4. *Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, la personne qui possède une formation jugée suffisante par le collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :*

- 1° elle a interrompu ses études pendant au moins 2 sessions consécutives ou 1 année scolaire;*
- 2° elle est visée par une entente conclue entre le collège et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental;*
- 3° elle a poursuivi, pendant une période d'au moins 1 an, des études postsecondaires.*

*Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles qui satisfait à l'une des conditions suivantes :*

- 1° le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;*
- 2° le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.*

*Est également admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire. »*

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

- Article 3** Pour les programmes de Techniques policières, de Musique, de Technologies sonores, de Protection de la faune et de Techniques d'intervention en milieu carcéral, les candidats et candidates pourront être soumis à différents processus de sélection.
- Article 4** Le candidat ou la candidate à l'admission est responsable de l'authenticité des pièces exigées pour la constitution de son dossier d'admission. Toute falsification de pièces entraîne un refus définitif à l'admission.
- Article 5** Même s'il est admissible, une candidate ou un candidat peut être refusé pour des raisons de contingentement.
- Le Collège informe annuellement ses candidats ou ses candidates des programmes contingentés.
- Article 6** En référence à l'article 2 du présent règlement, le Collège déterminera pour chaque candidat et candidate, sur étude du dossier, le délai à respecter pour la réussite des cours de mise à niveau requis. Ce délai ne peut cependant excéder deux sessions consécutives. Le défaut de suivre les activités prescrites ou un échec auxdites activités peut entraîner l'exclusion du Collège à la session suivante. Le changement de programme de même que l'abandon des études ne permettent pas de prolonger ce délai.
- Pour être à nouveau admissible à un programme d'études, l'étudiante ou l'étudiant devra faire la preuve de la réussite de ces cours imposés par le collège.
- Article 7** La candidate ou le candidat admis conditionnellement dans un programme doit fournir durant la période déterminée par le collège, la preuve de l'obtention de son diplôme d'études secondaires. Dans le cas contraire, la candidate ou le candidat sera refusé au Collège dans tous les programmes.
- Article 8** Le candidat ou la candidate qui soumet une demande d'admission doit en acquitter les droits au SRASL avant la fermeture du tour auquel il ou elle fait une demande afin que son dossier soit transmis au collège. Ces droits sont fixés par le SRASL.



**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

- Article 9** La personne ayant cessé de fréquenter la formation donnée par le Collège pendant au moins une session complète et qui désire poursuivre à nouveau ses études dans un programme offert par le Collège devra présenter une nouvelle demande d'admission au SRASL et payer les droits qui s'y rattachent.
- Article 10** L'étudiante ou l'étudiant déjà admis dans un programme du Collège et qui désire présenter une demande de changement de programme est soumis aux mêmes conditions et aux mêmes délais que s'il s'agissait d'une première demande.
- Article 11** Selon l'article 3.1 du Règlement sur le régime des études collégiales, est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques le titulaire du diplôme d'études collégiales qui a complété le programme d'études désigné par le ministre comme prérequis et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**A) Admission au programme de Techniques policières**

**Article 12** Parmi les étudiants ou étudiantes ayant les meilleurs dossiers scolaires, le Collège établit une liste des candidats ou des candidates admissibles et il fixe le nombre de candidats ou de candidates qu'il invitera au processus de sélection. L'étudiant ou l'étudiante doit avoir obtenu son diplôme d'études secondaires (DES) et avoir complété les préalables prescrits par le Ministère avant le début de la session.

**Article 13** Les candidates et les candidats intéressés au programme de Techniques policières seront soumis à un processus de sélection. Celui-ci détermine la confection de la liste de classement en Techniques policières. Les coûts associés à ce processus sont aux frais des candidats ou des candidates. Ils sont déterminés annuellement par le Collège. Les candidats et candidates doivent être aptes à passer les tests aux dates prescrites.

**Article 14** Les candidates ou les candidats retenus devront satisfaire aux critères spécifiés au Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (c. P-13.1) (Loi sur la police L.R.Q. c. P-13.1 a. 16) pour pouvoir exercer le métier de policier.

Le Collège fournit à chaque candidate ou candidat qui est admis les informations et les documents lui permettant de satisfaire à ces exigences.

**B) Admission au programme de musique**

**Article 15** Les candidats ou les candidates admissibles doivent se soumettre à une audition permettant au Collège d'établir le niveau de maîtrise de leur instrument, de même que le niveau de connaissance en solfège mélodique et rythmique et en théorie musicale.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

**Article 16** Le candidat ou la candidate ne possédant pas les connaissances et les aptitudes requises lui permettant d'atteindre un degré suffisant de maîtrise de l'instrument, du solfège, de l'audition et de la théorie musicale sera refusé.

Toutefois, les candidates ou les candidats refusés pourront faire une demande d'admission dans le cheminement Tremplin DEC en musique (501.12) sur recommandation lors de l'audition.

Pour être admis au programme de musique, l'étudiante ou l'étudiant inscrit à la session Tremplin DEC en musique 501.12 devra réussir le cours de mise à niveau 551-004-50 de cette formation.

**C) Admission au programme de Soins infirmiers**

**Article 17** Afin de se conformer aux exigences de l'Ordre des infirmiers et infirmières du Québec, l'étudiant ou l'étudiante doit avoir obtenu son diplôme d'études secondaires (DES) ou un diplôme jugé équivalent par le Collège et il devra également avoir complété les préalables prescrits par le Ministère avant le début de la session.

**D) Admission au programme de Sciences humaines**

**Article 18** L'étudiante ou l'étudiant inscrit au programme de Sciences humaines et qui a été admis avec les mathématiques 416 ou son équivalent pourrait se voir imposer, lors de sa première session d'études, une formation d'appoint (en lien avec la compétence 022P), d'au moins 15 heures en mathématiques. L'étudiant ou l'étudiante a l'obligation de réussir cette activité s'il veut suivre le cours de méthodes quantitatives.

**E) Admission à la formation continue**

**Article 19** Le candidat ou la candidate à l'admission à un programme soumet sa demande dans les délais prescrits au Service de la formation continue du Collège d'Alma.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

- Article 20** Est admissible à un programme du secteur de la formation continue le candidat ou la candidate qui satisfait aux exigences des articles 2 et 4 du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) tel que stipulé à l'article 2 du présent règlement.
- Article 21** Référence article 10 (changement de programme).
- Article 22** À l'exception des attestations d'études collégiales en Protection de la faune, en Techniques d'intervention en milieu carcéral, en Sûreté industrielle et commerciale et en Techniques policières, les seuls critères retenus pour évaluer l'admissibilité d'un candidat sont le dossier scolaire, les expériences pertinentes et les aptitudes.
- Le Collège détermine, par les moyens qu'il juge appropriés, les équivalences qu'il reconnaît aux fins de l'admission. Les pièces attestant des équivalences reconnues sont versées au dossier du candidat qui peut, sur demande, en obtenir copie.
- Article 23** Même s'il est admis dans un programme, un candidat ou une candidate peut se voir refuser l'inscription à un ou plusieurs cours pour des raisons de contingentement.
- Article 24** Pour une admission en vertu de l'article 20, une candidate ou un candidat peut être refusé à un programme s'il ne satisfait pas aux conditions exigées par l'organisme qui subventionne le programme concerné.
- Article 25** La candidate ou le candidat est considéré comme admis à un programme de la formation continue lorsque les conditions d'admission ont été remplies. Ces conditions font l'objet d'une communication périodique. Le Collège confirmera officiellement l'admission aux candidats ou aux candidates.
- Article 26** La candidate ou le candidat est considéré comme inscrit à un cours de la formation continue lorsqu'il a acquitté les frais d'inscription et les frais de scolarité exigés pour chacun des cours.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

Ces frais sont déterminés par décision du conseil d'administration du Collège d'Alma.

**F) Situations particulières à la formation régulière**

**Article 27** L'étudiante ou l'étudiant inscrit à l'un des programmes de musique qui, pour une 3<sup>e</sup> fois, cumule un échec à un même cours de formation spécifique se verra automatiquement refuser la poursuite des études dans ce programme, à moins que cette situation ne résulte d'un cas de force majeure.

Il peut cependant faire une demande dans un autre programme.

**Article 28** L'étudiante ou l'étudiant inscrit aux programmes de Techniques policières ou de Soins infirmiers qui obtient moins de la moitié des unités à une session donnée se voit automatiquement refuser la poursuite des études dans ce programme, à moins que cette situation ne résulte d'une force majeure.

Il peut cependant faire une demande d'admission dans un autre programme.

**Article 29** L'étudiant ou l'étudiante à temps plein ou à temps partiel qui, pour une deuxième session consécutive, n'obtient pas plus de la moitié des unités à une session se voit refuser l'admission à la session suivante dans tous les programmes du collège, à moins que cette situation ne résulte d'une force majeure.

**Article 30** Les mentions d'incomplet (IN), d'équivalence (EQ), de substitution (SU) et de dispense (DI) ne sont pas comptabilisées aux fins d'application des articles 27, 28 et 29.

Les unités attachées à un incomplet temporaire (IT) sont comptabilisées comme réussies.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

**G) Conditions particulières d'admission aux attestations d'études collégiales (AEC)**

**Article 31 Admission au programme de Techniques d'intervention en milieu carcéral (JCA.04) et en Protection de la faune (JCA.1D)**

Le processus de sélection peut comprendre une entrevue, un test de français et un test physique. Les coûts associés à ce processus sont aux frais des candidats ou des candidates.

Concernant les exigences particulières du ministère de la Sécurité publique et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, le Collège fait tout en son pouvoir pour fournir à chaque candidat ou candidate les informations et les documents lui permettant de satisfaire à ces exigences, notamment en matière médicale. Cependant, il est de la responsabilité des candidats et candidates de satisfaire à ces exigences.

Une candidate ou un candidat qui a été reconnu coupable d'une infraction pour laquelle il a obtenu une réhabilitation administrative (pardon) ou une absolution (conditionnelle ou inconditionnelle) peut être admissible au programme sous certaines conditions.

**Article 32 Admission au programme de Techniques policières (JCA.0Q)**

Le processus de sélection peut comprendre une entrevue, un test de français et une évaluation physique du candidat ou de la candidate. Les coûts associés à ce processus sont aux frais des candidats ou des candidates. De plus, les étudiantes et étudiants diplômés désirant être admis à l'École nationale de police du Québec devront satisfaire aux critères spécifiés au Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (c. P-13.1, r.4) (Loi sur la police L.R.Q. c. P-13.1 a. 16). Le Collège fournit à chaque candidat et candidate les informations et les documents lui permettant de satisfaire à ces exigences.

L'étudiante ou l'étudiant ne devra pas avoir été reconnu coupable pour une infraction criminelle recouvrant les actes criminels et les infractions sommaires en vertu du Code criminel et autres lois connexes fédérales avant son entrée au programme de Techniques policières.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

Une candidate ou un candidat qui a été reconnu coupable d'une infraction pour laquelle il a obtenu une réhabilitation administrative (pardon) ou une absolution (conditionnelle ou inconditionnelle) peut être admissible aux programmes sous certaines conditions.

S'il est reconnu coupable d'une infraction criminelle durant une session, l'étudiante ou l'étudiant ne pourra être inscrit aux cours de la session suivante qu'à certaines conditions.

**Article 33**

**Admission au programme de Sûreté industrielle et commerciale (JCA.09)**

Le processus de sélection peut comprendre une entrevue, un test de français et une évaluation physique du candidat ou de la candidate. L'étudiante ou l'étudiant ne devra pas avoir été reconnu coupable pour une infraction au Code criminel pour laquelle une réhabilitation administrative (pardon) ou une absolution (conditionnelle ou inconditionnelle) n'a pas été obtenue.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION**

**Article 34** Une candidate ou un candidat peut être admis au Collège jusqu'au vendredi de la première semaine de cours.

**Article 35** Lors des périodes d'inscription, la gamme et le nombre de cours offerts doivent correspondre aux cours de la grille de chaque programme afin de permettre aux étudiants et étudiantes de terminer leur programme d'études dans les temps requis, exception faite de ceux et celles qui ont un cheminement adapté.

**Article 36** Lors des périodes d'inscription, l'offre de cours et le nombre de places disponibles peuvent être limités.

**Article 37** Un candidat ou une candidate ne peut s'inscrire à un cours pour lequel il n'a pas les préalables.

**Article 38** L'inscription est valide lorsque les conditions d'admission ont été remplies par le candidat ou la candidate et qu'il ou elle a acquitté au Collège les droits s'y rattachant. Le Collège confirme officiellement l'inscription à l'étudiant ou à l'étudiante.

Les droits rattachés à l'inscription sont les droits fixés par règlement du conseil d'administration du Collège, ainsi que la cotisation à l'association étudiante.



**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

**DIFFUSION DE L'INFORMATION ET VÉRIFICATION**

**A) Enseignement régulier**

- Article 39** Les demandes d'admission doivent être faites au SRASL.
- Article 40** Pour chacun de ses programmes, les Services aux élèves sont responsables des processus d'admission.
- Article 41** Le Collège communique sa décision écrite au candidat ou à la candidate habituellement dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'étude de son dossier.
- Article 42** Tout candidat ou toute candidate peut, par écrit, en appeler auprès de la Direction des études de la décision d'admission.
- Article 43** La candidate ou le candidat admis reçoit des informations concernant ses cours, les dates d'inscription et de début des cours et les frais d'inscription.
- Article 44** Le Collège fournit à chaque étudiant ou étudiante un horaire lui permettant d'atteindre les objectifs de son programme dans les délais voulus. Toute modification à cet horaire pour des raisons personnelles sera fonction des disponibilités. Elle sera assujettie aux droits fixés par le Collège.
- Article 45** Selon les dates officielles fixées par le Ministère, le Collège doit procéder au recensement de la clientèle le 20 septembre pour la session d'automne et le 15 février pour la session d'hiver. Pour éviter qu'un échec ne soit porté à son bulletin, l'étudiant ou l'étudiante doit abandonner son cours **le dernier jour ouvrable avant** le 20 septembre ou **le dernier jour ouvrable avant** le 15 février.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

**Article 46** L'étudiante ou l'étudiant qui n'aura pas confirmé sa présence au cours par le biais du portail Internet du Collège (Col.NET), demeure inscrit et se voit attribuer la mention échec au bulletin.

L'étudiant ou l'étudiante qui abandonne totalement ses cours avant la période de recensement (dernier jour ouvrable avant le 20 septembre ou le 15 février selon la session concernée) verra ses inscriptions de la session en cours annulées. L'étudiante ou l'étudiant qui abandonne totalement ses cours après la période de recensement demeure inscrit et se voit attribuer la mention échec au bulletin.

En cas d'abandon partiel de cours, entraînant un changement de statut, le Collège retire à un étudiant ou à une étudiante son statut d'étudiant ou d'étudiante à temps plein et lui impose des frais de scolarité pour les cours où il demeure inscrit.

**B) Formation continue**

**Article 47** Dans un délai raisonnable avant le début d'un programme de formation, le candidat reçoit par la poste ou par tout autre moyen jugé approprié, toute l'information pertinente sur cette formation.

**Article 48** Le Collège fait parvenir au candidat ou à la candidate la réponse du comité dès que la date de début de la formation est connue.

**Article 49** Tout candidat ou toute candidate peut en appeler par écrit, auprès de la formation continue, de la décision du comité d'admission.

**Article 50** Le Collège rend le présent règlement disponible à chaque candidat ou candidate avant son admission à un programme.

**Article 51** Le Collège détermine la date limite au-delà de laquelle un étudiant ou une étudiante ne pourra plus abandonner un cours sans qu'un échec ne soit porté à son bulletin, sous réserve de l'atteinte de 20 % de la durée du cours.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

**Article 52** Le Collège procède à la conciliation de la liste officielle des inscrits lors de l'émission des bulletins.

**Article 53** En cas d'abandon partiel de cours, entraînant un changement de statut, le Collège retire à un étudiant ou à une étudiante son statut d'étudiant ou d'étudiante à temps plein et lui impose des frais de scolarité pour les cours où il demeure inscrit.

**C) Responsable**

**Article 54** Le directeur ou la directrice des études est responsable de l'application du présent règlement.

**D) Entrée en vigueur**

**Article 55** Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration.

*Ce règlement remplace le règlement APD 16-19 daté du 2016-03-22.*